



N° 101-2018

Document mis
en distribution

Le 23 AOUT 2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 23 AOUT 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS MODIFIANT LA LOI DU PAYS N° 2011-20
DU 1^{ER} AOÛT 2011 INSTAURANT UN DISPOSITIF D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT
EN FAVEUR DES PENSIONS DE FAMILLE,**

*présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire et du transport aérien*

par M. Michel BUILLARD,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5049/PR du 1^{er} août 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille.

Il est rappelé que le dispositif d'aide actuellement en vigueur en application de la loi du pays n° 2011-20 précitée, a succédé à un premier dispositif institué en 1996 par délibération 96-154 APF du 5 décembre 1996.

Le présent projet de loi du pays poursuit deux objectifs :

- adapter le cadre réglementaire existant aux besoins des professionnels du secteur ;
- prendre en compte les dispositions de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

1. Présentation du dispositif d'aide actuellement en vigueur

Peuvent bénéficier du dispositif actuel d'aide en faveur des pensions de famille, les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et disposant d'un numéro TAHITI, exploitant un « établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale » tel que défini par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité¹.

Ce dispositif d'aide concerne surtout les programmes de création, de rénovation et d'extension, afin de soutenir les professionnels du secteur par le financement partiel des travaux envisagés.

Il s'applique toutefois également aux programmes de développement suivants :

- la mise en conformité des établissements ne répondant pas aux normes d'hygiène, d'urbanisme, de sécurité ou de classement ;
- la création d'activités directement liées à l'exploitation de l'établissement et ne concernant que sa propre clientèle ;
- les frais d'études ou d'expertise, par des techniciens ou organismes agréés, pour des études-conseils de création, d'extension, de rénovation ou de mise aux normes ;
- la formation des gérants ou exploitants de pension de famille ;
- l'adhésion volontaire à un label de qualité ayant trait à l'activité d'hébergement de tourisme et répondant aux normes françaises ou internationales homologuées.

L'aide est attribuée sur la base de critères d'appréciation tenant :

- * à l'aptitude professionnelle du demandeur (*avec la justification d'une expérience ou d'une formation en lien avec le programme de développement envisagé*),
- * aux besoins du marché et au niveau de concurrence au regard du programme de développement envisagé,
- * aux éléments financiers (*fiabilité du compte de résultat prévisionnel et du plan de financement ; fonds propres ou engagement bancaire du demandeur*),
- * ainsi qu'aux emplois maintenus ou créés par le programme de développement.

Le montant de l'aide à chaque programme de développement peut représenter un taux d'intervention maximal de 50 % de la dépense totale éligible, hors taxes. Ce montant est plafonné à :

- 5 000 000 F CFP pour un programme de création ;
- 3 500 000 F CFP pour un programme d'extension ou de rénovation ;
- 2 500 000 F CFP pour les autres programmes de développement.

¹ À titre de rappel, l'article LP 46 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 prévoit que « La délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 sera abrogée à la fin de la cinquième année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française »

Depuis l'instauration de ce dispositif d'aide en 1996, 163 dossiers ont été instruits pour un montant total octroyé d'environ 375 millions de francs CFP.

Ce dispositif d'aide présente des limites. Ainsi, certaines définitions de programmes sont apparues trop restrictives. Les montants plafonds sont trop faibles eu égard au coût des investissements programmés par les exploitants.

2. Les adaptations prévues par le projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays prévoit (*cf. annexe au rapport*) :

- de doubler le montant plafond d'aide par programme, afin de répondre aux besoins des professionnels ; il est proposé de porter ces montants à 10 000 000 F CFP pour un programme de création, 7 000 000 F CFP pour un programme d'extension ou de rénovation et 5 000 000 F CFP pour les autres programmes de développement.
- de supprimer la commission consultative chargée d'examiner et de rendre un avis préalable sur les dossiers de demandes d'aide ; cette commission, qui ne s'est réunie que trois fois en cinq ans, alourdit et retarde inutilement la procédure.
- de modifier l'article LP 17 de la loi du pays 2011-20 du 1^{er} août 2011 relatif au commencement d'exécution du programme de développement aidé, afin d'éviter les demandes d'aide visant à « rembourser » des travaux déjà effectués et financés par les exploitants (*dispositions contenues également dans la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes*).

Sur ce point, il est précisé que le bénéficiaire de l'aide est actuellement tenu de ne commencer l'exécution du programme de développement qu'à compter de la notification de l'arrêté d'attribution.

Or, compte tenu des délais liés à la procédure d'instruction, il apparaît difficile pour certains exploitants d'attendre la parution de cet arrêté, lequel ne leur est souvent notifié que plusieurs mois après le dépôt de leur dossier. Ils commencent donc leurs travaux, de construction notamment, avant la confirmation de l'obtention de la subvention, ce qui les oblige ensuite à revoir leurs tableaux de financement afin d'en exclure les réalisations et les achats déjà effectués. Cette façon de procéder ralentit et complique l'instruction des dossiers.

Il est donc proposé de reprendre, en les adaptant, les dispositions similaires de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017² concernant la date de démarrage des travaux et d'autoriser le bénéficiaire de l'aide à commencer l'exécution de son programme de développement dès réception du récépissé de dépôt de dossier complet.

3. Examen du projet de loi du pays en commission législative

La réunion de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, qui s'est tenue le 13 août 2018, a permis de rappeler les objectifs poursuivis par le Pays avec cette deuxième modification de la réglementation applicable aux établissements d'hébergement touristique, après celle apportée par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 :

- constamment monter en gamme et en qualité ;
- alléger et simplifier les procédures administratives ;
- accroître le soutien à l'investissement des exploitants de pensions de famille.

La discussion a ensuite porté sur les différentes formes d'accompagnement des pensions de famille par le Pays, à savoir :

➤ Accroissement du soutien au développement des pensions de famille

L'augmentation des aides financières du Pays vise à élargir et améliorer l'offre d'hébergement touristique, notamment dans les archipels éloignés, alors que la demande s'accroît avec l'arrivée de nouvelles compagnies aériennes. Il est précisé que la création d'une pension de famille suppose un investissement minimum d'environ 20 millions de francs CFP.

² « Art. LP. 22.— Aucune subvention ne peut être attribuée si le projet d'investissement a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande de subvention est déclaré complet conformément aux dispositions des articles LP. 4 et LP. 5. »

Les archipels éloignés pourront en outre bénéficier prochainement d'un dispositif complémentaire de soutien, sous la forme de « kits bungalows ». Les porteurs de projets pourront ainsi se porter acquéreurs d'unités d'hébergement prêtes à monter financées en partie par le Pays.

Par ailleurs, la révision de la procédure de classement des pensions de famille, actuellement en cours, leur facilitera l'accès aux aides publiques, les aides du Pays étant subordonnées au classement des pensions de famille par *tiare*.

➤ *Possibilité de cumuler plusieurs dispositifs d'aide*

Il est rappelé que l'aide au développement en faveur des pensions de famille peut s'accompagner d'autres dispositifs d'aides du Pays, tels que ceux gérés par la direction générale des affaires économiques (DGAE), pour financer les dépenses n'entrant pas dans le champ d'application de l'aide aux pensions de famille (*dépenses liées à l'acquisition de certains matériels d'équipement, relevant du fonctionnement courant*).

➤ *Formation professionnelle*

Pour répondre à la demande des professionnels, des formations, financées à hauteur de 20 millions de francs CFP, ont été dispensées dans les domaines de la gestion, de la comptabilité, de la sécurité (*gestes de premiers secours*) et de la communication (*commercialisation par l'utilisation des réseaux sociaux*).

Les formateurs se sont déplacés dans les îles, jusqu'aux plus lointaines. Les salons du tourisme organisés deux fois par an sont également l'occasion de bénéficier de ce type de formation.

➤ *Promotion des pensions de famille à l'étranger*

Produit spécifiquement polynésien, les pensions de famille sont mal connues sur les marchés anglo-saxons, plus habitués au système du *bed & breakfast*. Pour y remédier, Tahiti Tourisme a lancé le *Tahitian Guest House*, une campagne ciblée visant à mieux informer les tours opérateurs, mais aussi le grand public.

Cette promotion sur les marchés anglo-saxons va de pair avec le développement de la desserte aérienne depuis San Francisco, avec les compagnies French Bee et United Airlines.

➤ *Développement de la desserte aérienne domestique*

La desserte aérienne interinsulaire devant accompagner la croissance de l'offre d'hébergement, la compagnie Air Tahiti programme déjà des vols supplémentaires (*14 dans le cadre de l'arrivée de French Bee, et probablement autant à l'arrivée de United Airlines*), en songeant même à acquérir deux nouveaux appareils, de manière à faire face à cet accroissement des flux vers les archipels éloignés.

*

* *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, a fait l'objet d'un amendement technique et recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Michel BUILLARD

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille
(Lettre n° 5049/PR du 1-8-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE I^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article LP. 1 ^{er} .— La présente loi du pays instaure un dispositif d'aide au développement des pensions de famille.	
Art. LP. 2.— Peuvent bénéficier des mesures prévues par la présente loi du pays, les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et disposant d'un numéro TAHITI, exploitant un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale , tel que défini par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité.	Art. LP. 2.— Peuvent bénéficier des mesures prévues par la présente loi du pays, les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et disposant d'un numéro TAHITI, exploitant une pension de famille , tel que défini par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité.
TITRE II – AIDE AU DÉVELOPPEMENT	
<p>Art. LP. 3.— Dans la limite des crédits disponibles, le dispositif d'aide au développement, géré par le service du tourisme, consiste à soutenir des programmes de développement entrant dans les champs d'application suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création, la rénovation ou l'extension d'un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale ; - la mise en conformité des pensions de famille en activité qui ne répondent pas aux normes réglementaires d'hygiène, d'urbanisme, de sécurité ou de classement telles que visées par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée précitée ; - la création d'activités directement liées à l'exploitation de l'établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale, dès lors qu'elles concernent uniquement sa propre clientèle ; - les frais d'études ou d'expertise par des techniciens ou des organismes agréés pour des études-conseils de création, d'extension, de rénovation ou de mise en conformité des pensions de famille avec les normes réglementaires ; - la formation des gérants ou exploitants de l'établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale ; - l'adhésion volontaire à un label de qualité ayant trait à l'activité d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale et répondant aux normes homologuées. 	<p>Art. LP. 3.— Dans la limite des crédits disponibles, le dispositif d'aide au développement, géré par le service du tourisme, consiste à soutenir des programmes de développement entrant dans les champs d'application suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création, la rénovation ou l'extension d'une pension de famille ; - la mise en conformité des pensions de famille en activité qui ne répondent pas aux normes réglementaires d'hygiène, d'urbanisme, de sécurité ou de classement telles que visées par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ; - la création d'activités directement liées à l'exploitation de la pension de famille, dès lors qu'elles concernent uniquement sa propre clientèle ; - les frais d'études ou d'expertise par des techniciens ou des organismes agréés pour des études-conseils de création, d'extension, de rénovation ou de mise en conformité des pensions de famille avec les normes réglementaires ; - la formation des gérants ou exploitants de la pension de famille ; - l'adhésion volontaire à un label de qualité ayant trait à l'activité de pension de famille et répondant aux normes homologuées.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. LP. 4.— Le montant de l'aide à chaque programme de développement peut représenter un taux d'intervention maximal de 50 % de la dépense totale hors taxe éligible au présent dispositif. Il est plafonné comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 5 000 000 F CFP pour un programme de création tel que visé à l'alinéa 2 de l'article LP. 3 ; - à 3 500 000 F CFP pour un programme d'extension ou de rénovation tel que visé à l'alinéa 2 de l'article LP. 3 ; - à 2 500 000 F CFP pour les autres programmes de développement tels que visés aux alinéas 3 et suivants de l'article LP. 3. 	<p>Art. LP. 4.- Le montant de l'aide à chaque programme de développement peut représenter un taux d'intervention maximal de 50 % de la dépense totale hors taxe éligible au présent dispositif. Il est plafonné comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 10.000.000 F CFP pour un programme de création tel que visé à l'alinéa 2 de l'article LP. 3 ; - à 7.000.000 F CFP pour un programme d'extension ou de rénovation tel que visé à l'alinéa 2 de l'article LP. 3 ; - à 5.000.000 F CFP pour les autres programmes de développement tels que visés aux alinéas 3 et suivants de l'article LP. 3.
<p>Art. LP. 5.— Selon l'entité juridique du demandeur, l'aide est attribuée, après examen sur la base des critères définis à l'article LP. 12 et avis préalable de la commission consultative visée au titre IV de la présente loi du pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par arrêté du Président de la Polynésie française pour les personnes physiques ; - par arrêté pris en conseil des ministres pour les personnes morales, après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française. 	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 6.— Un soutien supplémentaire peut être accordé aux pensions de famille.</p> <p>Il se traduit par une majoration maximale de 20 % du montant de l'aide au développement accordée sur proposition de la commission consultative visée au titre IV de la présente loi du pays selon les critères qui sont définis par arrêté pris en conseil des ministres¹.</p>	<p>Art. LP. 6.— Un soutien supplémentaire peut être accordé aux pensions de famille.</p> <p>Il se traduit par une majoration maximale de 20 % du montant de l'aide accordée selon des critères définis par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Art. LP. 7.— Le bénéficiaire de l'aide au développement peut solliciter une nouvelle intervention du dispositif d'aide géré par le service du tourisme, sous réserve du respect d'un délai de 3 ou 5 ans, selon la nature du projet et que l'aide initialement attribuée ait été intégralement justifiée, que le programme de développement se soit déroulé conformément aux dispositions de la présente loi du pays.</p>	
TITRE III – MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT	
<p>Art. LP. 8.— La demande d'aide au développement est sollicitée, auprès du service du tourisme, par la personne physique ou par le ou les représentants légaux ou statutaires de la personne morale exploitant un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale classé ou en cours de classement.</p>	<p>Art. LP. 8.— La demande d'aide au développement est sollicitée, auprès du service du tourisme, par la personne physique ou par le ou les représentants légaux ou statutaires de la personne morale exploitant une pension de famille classée ou en cours de classement.</p>
<p>Art. LP. 9.— La recevabilité des demandes d'aide au développement est subordonnée au dépôt d'un dossier complet et à la détention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un récépissé de dossier complet de demande de classement de l'établissement dans la catégorie hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale ; - soit d'une attestation de classement provisoire dans la catégorie précitée ; 	<p>Art. LP. 9.— La recevabilité des demandes d'aide au développement est subordonnée au dépôt d'un dossier complet et à la détention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un récépissé de dossier complet de demande de classement de pension de famille ;

¹ Arrêté n° 1263 CM du 23 août 2011 modifié portant application de la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- soit de l'arrêté de classement dans la catégorie précitée.</p> <p>Ces documents sont délivrés par le service du tourisme selon les conditions prévues par la <i>délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée précitée</i>.</p>	<p>- soit de l'arrêté de classement dans la catégorie précitée.</p> <p>Ces documents sont délivrés par le service du tourisme selon les conditions prévues par la <i>loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française</i>.</p> <p><i>En aucun cas le récépissé de dépôt de dossier complet ne vaut promesse d'aide au développement.</i></p>
<p>Art. LP. 10.— Sont irrecevables les demandes d'aide au développement relatives à des programmes bénéficiant des mesures d'incitation fiscale à l'investissement prévues aux titres I^{er} et II de la troisième partie du code des impôts intitulée « Incitations fiscales à l'investissement ».</p>	
<p>Art. LP. 11.— Les modalités pratiques de dépôt et d'instruction des demandes d'aide au développement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres¹.</p>	
<p style="text-align: center;">TITRE IV — COMMISSION CONSULTATIVE</p> <p>Art. LP. 12.— Il est institué une commission consultative chargée d'examiner et de rendre un avis préalable au Président de la Polynésie française sur les dossiers de demandes d'aide au développement et sur la base des critères d'appréciation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'aptitude professionnelle du demandeur avec la justification soit d'une expérience, soit d'une formation, en lien avec le programme de développement envisagé ; – les besoins du marché et le niveau de concurrence au regard du programme de développement envisagé ; – le montant total des dépenses ; – les fonds propres ou l'engagement bancaire du demandeur ; – la fiabilité du compte de résultat prévisionnel et du plan de financement ; – les emplois maintenus ou créés par le programme de développement envisagé. <p>Art. LP. 13.— La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres².</p>	<p>Abrogés</p>
TITRE V - VERSEMENT DE L'AIDE	
<p>Art. LP. 14.— Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, l'aide au développement inférieure ou égale à 90 000 F CFP est versée dans son intégralité dès la date de notification de l'arrêté d'attribution.</p> <p>L'aide au développement supérieure à 90 000 F CFP est versée selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une avance de 70 % du montant de l'aide, dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ; 	<p>Abrogé</p>

² Arrêté n° 1264 CM du 23 août 2011 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative prévue au titre IV de la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instituant un dispositif d'aide au développement des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>– le solde du montant de l'aide, dès réception par le service du tourisme des factures acquittées attestant la réalisation d'au moins 70 % du programme de développement.</p> <p>Le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de transmettre au service du tourisme, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de versement du solde de l'aide au développement, tous les éléments justifiant l'utilisation de la somme versée selon les modalités précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	
<p>Art. LP. 15.— Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, l'aide au développement est versée selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une avance de 50 % du montant de l'aide dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ; - le solde du montant de l'aide dès réception par le service du tourisme des factures acquittées attestant la réalisation et la conformité des caractéristiques du programme de développement avec celles visées dans l'arrêté d'attribution. 	<p>Art. LP. 15.— L'aide au développement est versée selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une avance de 50 % du montant de l'aide dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ; - le solde du montant de l'aide dès réception par le service du tourisme des factures acquittées attestant la réalisation et la conformité des caractéristiques du programme de développement avec celles visées dans l'arrêté d'attribution.
<p>Art. LP. 16.— Les dépenses sont imputées au budget du pays et le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.</p>	
TITRE VI – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE	
<p>Art. LP. 17.— Le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de commencer l'exécution du programme de développement primé dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et de le justifier auprès du service du tourisme. À défaut de respecter ce délai, l'autorité qui a attribué cette aide au développement constate la caducité de sa décision.</p>	<p>Art. LP. 17.— Le bénéficiaire de l'aide au développement peut commencer l'exécution du programme de développement primé dès réception du récépissé de dépôt de dossier complet ou au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et de le justifier auprès du service du tourisme. À défaut de respecter ce délai, l'autorité qui a attribué cette aide au développement constate la caducité de sa décision.</p> <p>En aucun cas les travaux exécutés avant la remise du récépissé de dépôt de dossier complet ne seront pris en compte dans les dépenses éligibles au présent dispositif.</p>
<p>Art. LP. 18.— À compter de la date de commencement d'exécution du programme de développement primé, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de réaliser ce programme dans un délai maximal de deux ans.</p> <p>En cas de force majeure, l'autorité qui a attribué l'aide au développement peut proroger sa décision une seule fois pour une durée maximale de deux ans sur proposition de la commission consultative.</p>	<p>Art. LP. 18.— À compter de la date de commencement d'exécution du programme de développement primé, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de réaliser ce programme dans un délai maximal de deux ans.</p> <p>En cas de force majeure, l'autorité qui a attribué l'aide au développement peut proroger sa décision une seule fois pour une durée maximale de deux ans.</p>
<p>Art. LP. 19.— Au terme de la réalisation effective du programme de développement, le bénéficiaire est tenu de maintenir son exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant une durée de cinq ans pour les programmes de création, d'extension et de rénovation d'un établissement d'hébergement de tourisme ; - pendant une durée de trois ans pour les autres programmes de développement tels que visés aux alinéas 3 et suivants de l'article LP. 3. 	<p>Art. LP. 19.— Au terme de la réalisation effective du programme de développement, le bénéficiaire est tenu de maintenir son exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant une durée de cinq ans pour les programmes de création, d'extension et de rénovation d'une pension de famille ; - pendant une durée de trois ans pour les autres programmes de développement tels que visés aux alinéas 3 et suivants de l'article LP. 3.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. LP. 20.— Pendant toute la durée d'exploitation obligatoire, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu vis-à-vis du service du tourisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fournir tous documents comptables et statistiques, tels que précisés par arrêté pris en conseil des ministres ; - de signaler toute modification portant sur la raison sociale, l'objet social ou toute autre modification du statut social de l'entreprise. 	
<p>Art. LP. 21.— Dans le cas où il serait titulaire d'une attestation de classement provisoire ou d'un récépissé de dossier complet de demande de classement, le bénéficiaire de l'aide au développement s'engage à finaliser la procédure de classement de son établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale dans un délai d'un an à compter du terme de la réalisation effective du programme de développement.</p> <p>En cas de force majeure, l'autorité qui a attribué l'aide au développement peut proroger sa décision une seule fois pour une durée maximale d'un an sur proposition de la commission consultative.</p>	<p>Art. LP. 21.— Le bénéficiaire de l'aide au développement s'engage à finaliser la procédure de classement de sa pension de famille dans un délai d'un an à compter du terme de la réalisation effective du programme de développement.</p>
TITRE VII – CONTRÔLE	
<p>Art. LP. 22.— Les dépenses engagées liées aux charges de fonctionnement de l'entreprise, hors frais de formation, ne sont pas admises en tant que justificatifs de l'utilisation de l'aide au développement.</p>	
<p>Art. LP. 23.— Un ordre de recette sera établi pour le remboursement intégral de l'aide au développement octroyée par le service du tourisme, sauf cas de force majeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du présent dispositif ; - en cas de non-emploi de l'aide versée dans le délai d'un an à compter du versement ; - dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme de développement présenté ; - s'il est constaté que l'aide au développement a été obtenue à la suite de fausses déclarations ; - en cas de cessation ou de changement d'activité avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation telle que définie à l'article LP. 19 de la présente loi du pays, sauf dans le cadre d'un dépôt de bilan. 	
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	
<p>Art. LP. 24.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux demandes d'aides déposées à compter de son entrée en vigueur.</p> <p>Les demandes d'aides déposées antérieurement à la date d'effet de la présente loi du pays sont régies par les dispositions de la délibération n° 96-154 APF du 5 décembre 1996 instituant un dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la délibération n° 96-154 APF du 5 décembre 1996 instituant un dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant est abrogée.</p>	
<p>Art. LP. 25.— Les pensions de famille ayant bénéficié d'une aide attribuée dans le cadre de la délibération n° 96-154 APF du 5 décembre 1996 précitée, depuis le 1^{er} janvier 2009, devront attendre une période de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'attribution de cette aide pour déposer une demande d'aide au développement instaurée par la présente loi du pays.</p>	
<p>Art. LP. 26.— Tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, une évaluation du dispositif sera effectuée par le service du tourisme, selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	



EXTRAITS de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes

Art. LP. 4.— Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, l'autorité compétente pour instruire la demande de subvention informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu.

L'organisme demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée utile à l'instruction.

En l'absence de réponse de l'autorité compétente à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Tout refus de communication des pièces demandées entraîne le rejet automatique de la demande de subvention.

Art. LP. 5.— En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier ne vaut promesse de subvention.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, est implicitement rejetée.

Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDT1821432LP)

modifiant la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instaurant un dispositif d'aide
au développement en faveur des pensions de famille

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1418 CM du 31 juillet 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 13 août 2018 ;
 - Rapport n° du de M. Michel BUILARD, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Dans toutes les dispositions de la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, les mots « *délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française* » et « *délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée précitée* » sont remplacés par les mots « *loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française* ».

Article LP 2.- Dans toutes les dispositions de la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille :

- les mots « *un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale* » sont remplacés par les mots « *une pension de famille* » ;
- les mots « *l'établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale* » sont remplacés par les mots « *la pension de famille* » ;
- les mots « *d'hébergement de tourisme chez l'habitant de et de la petite hôtellerie familiale* » sont remplacés par les mots « *de pension de famille* » ;
- les mots « *un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale classé* » sont remplacés par les mots « *une pension de famille classée* » ;
- les mots « *un établissement d'hébergement de tourisme* » sont remplacés par les mots « *une pension de famille* ».

Article LP 3.- L'article LP. 4 de la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille est remplacé par la disposition suivante :

« Art. LP. 4.- Le montant de l'aide à chaque programme de développement peut représenter un taux d'intervention maximal de 50 % de la dépense totale hors taxe éligible au présent dispositif. Il est plafonné comme suit :

- *à 10.000.000 F CFP pour un programme de création tel que visé à l'alinéa 2 de l'article LP. 3 ;*
- *à 7.000.000 F CFP pour un programme d'extension ou de rénovation tel que visé à l'alinéa 2 de l'article LP. 3 ;*
- *à 5.000.000 F CFP pour les autres programmes de développement tels que visés aux alinéas 3 et suivants de l'article LP. 3. »*

Article LP 4.- L'article LP. 5 de la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, est abrogé.

Article LP 5.- Le deuxième alinéa de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il se traduit par une majoration maximale de 20 % du montant de l'aide accordée selon des critères définis par arrêté pris en conseil des ministres ».

Article LP 6.- L'article LP. 9 de la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 9.- La recevabilité des demandes d'aide au développement est subordonnée au dépôt d'un dossier complet et à la détention :

- *soit d'un récépissé de dossier complet de demande de classement de pension de famille ;*
- *soit de l'arrêté de classement dans la catégorie précitée.*

Ces documents sont délivrés par le service du tourisme selon les conditions prévues par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

En aucun cas le récépissé de dépôt de dossier complet ne vaut promesse d'aide au développement ».

Article LP 7.- Le titre IV intitulé « *Commission consultative* » et les articles LP. 12 et LP. 13 de la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, sont abrogés.

Article LP 8.- L'article LP. 14 de la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, est abrogé.

Article LP 9.- Le premier alinéa de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, est modifié comme suit :

« L'aide au développement est versée selon les modalités suivantes : ».

Article LP 10.- L'article LP. 17 de la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, est modifié par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 17.- Le bénéficiaire de l'aide au développement peut commencer l'exécution du programme de développement primé dès réception du récépissé de dépôt de dossier complet ou au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et de le justifier auprès du service du tourisme. À défaut de respecter ce délai, l'autorité qui a attribué cette aide au développement constate la caducité de sa décision.

En aucun cas les travaux exécutés avant la remise du récépissé de dépôt de dossier complet ne seront pris en compte dans les dépenses éligibles au présent dispositif. »

Article LP 11.- Au deuxième alinéa de l'article LP. 18, les mots « *sur proposition de la commission consultative* » sont supprimés.

Article LP 12.- L'article LP. 21 de la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 21.- Le bénéficiaire de l'aide au développement s'engage à finaliser la procédure de classement de sa pension de famille dans un délai d'un an à compter du terme de la réalisation effective du programme de développement. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG